

Jean, dans le Nouveau-Brunswick, à Québec et Montréal, dans la province de Québec, à Ottawa, Toronto et London, dans Ontario, à Fort Garry, dans Manitoba, et à Victoria, dans la Colombie Britannique ; et le temps et le lieu où seront ouverts ces livres seront publiés pendant deux semaines dans la " Gazette Officielle " de chaque province et dans quelque journal marquant de chacune de ces provinces. 5

14. Nulle demande ne sera reçue à moins que le requérant n'ait au préalable versé dans une des banques incorporées de la Puissance, au crédit des directeurs provisoires, un montant de pas moins de dix pour cent sur sa demande, et le certificat de ce montant, ou un double de ce certificat, sera déposé entre les mains de l'agent chargé de recevoir telle demande. 15

15. A l'expiration d'un mois après l'ouverture des livres de demandes d'actions dans quelque province, ou aussitôt ensuite qu'il sera convenable, les directeurs provisoires procéderont à répartir les actions au montant de dix millions de piastres, entre les requérants, et ils pourront les répartir entre les personnes et en tels montants qui leur paraîtront le plus propre à atteindre le but de la compagnie, et le montant de dix pour cent payé par un requérant sur des actions qui ne lui auront pas été réparties, lui sera remboursé ; pourvu toujours qu'en autant que ces demandes le permettront, quarante-quatre pour cent seront répartis dans la province d'Ontario, trente-deux et demi pour cent dans la province de Québec, dix et demi pour cent dans la province de la Nouvelle-Ecosse, huit pour cent dans la province du Nouveau-Brunswick, trois pour cent dans la province de la Colombie Britannique, et deux pour cent dans la province de Manitoba ; et pourvu de plus que si dans une province les montants demandés n'atteignent pas la proportion qui lui est ainsi réservée, alors les directeurs provisoires pourront répartir le déficit entre tous requérants qui pourront en faire la demande et qui opéreront au préalable le dépôt fixé de la manière ci-dessus prescrite. 20 25 30 35

16. Lorsque et aussitôt que dix millions de piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent en aura été payé tel que ci-dessus prescrit, les directeurs provisoires, ou un quorum de ces derniers, convoqueront une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu, en la cité d'Ottawa, qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans quelque journal publié dans chacune des province de la Puissance, et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront pas moins de onze ni plus de dix-sept directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et les actionnaires à la première assemblée générale, fixeront, par résolution, le nombre de directeurs à élire à cette assemblée, lesquels directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 40 45 50

17. Le premier mardi de mai de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par règlement de la 55